

RÈGLEMENT (CEE) N° 579/93 DU CONSEIL

du 8 mars 1993

portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour certains produits agricoles originaires de Turquie (1993)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

Article premier

vu le règlement (CEE) n° 3033/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'annexe 6 du protocole additionnel fixant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie ⁽²⁾, ainsi qu'aux termes de l'article 9 du protocole complémentaire à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie en raison de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté ⁽³⁾, signé à Ankara le 30 juin 1973 et entré en vigueur le 1^{er} mars 1986 ⁽⁴⁾, celle-ci doit suspendre totalement ou partiellement les droits du tarif douanier commun applicables à certains produits; qu'il paraît en outre indiqué, à titre provisoire, d'ajuster ou de compléter certains de ces avantages tarifaires prévus à ladite annexe 6 qu'il convient, dès lors, pour les produits originaires de Turquie faisant l'objet de la liste figurant à l'annexe du présent règlement, que la Communauté suspende, pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1993, aux niveaux indiqués en regard de chacun d'eux, soit l'élément fixe de l'imposition applicable aux marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80, soit le droit de douane applicable aux autres produits;

considérant que, dans le cadre de ces suspensions tarifaires, la République portugaise applique des droits de douane calculés conformément au règlement (CEE) n° 2573/87 du Conseil, du 11 août 1987, fixant le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec l'Algérie, l'Égypte, la Jordanie, le Liban, la Tunisie et la Turquie ⁽⁵⁾; que le présent règlement s'applique donc à la Communauté dans sa composition actuelle;

considérant qu'il incombe à la Communauté de décider de la suspension de ces droits,

1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1993, les produits originaires de Turquie figurant à l'annexe sont admis dans les États membres aux droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux.

Dans le cadre de ces suspensions tarifaires, la République portugaise applique des droits calculés conformément aux dispositions fixées en la matière par le règlement (CEE) n° 2573/87.

2. Pour l'application du présent règlement, les règles d'origine sont celles en vigueur à chaque moment pour l'application de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

Les méthodes de coopération administrative devant assurer l'admission des produits figurant aux annexes au bénéfice des suspensions totales ou partielles sont celles fixées à la décision du conseil d'association n° 5/72 jointe au règlement (CEE) n° 428/73, modifiée en dernier lieu par la décision n° 1/83 jointe au règlement (CEE) n° 993/83 ⁽⁶⁾.

Article 2

Lorsque les importations de produits bénéficiant du régime prévu à l'article 1^{er} se font dans la Communauté dans des quantités ou à des prix tels qu'ils portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs de la Communauté de produits similaires ou de produits directement concurrents, les droits du tarif douanier commun peuvent être rétablis partiellement ou intégralement pour les produits en question. Ces mesures peuvent également être prises en cas de préjudice grave ou de menace de préjudice grave limité à une seule région de la Communauté.

Article 3

1. Afin d'assurer l'application de l'article 2, la Commission peut décider, par voie de règlement, le rétablissement des droits du tarif douanier commun pour une période déterminée.

⁽¹⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 217 du 29. 12. 1964, p. 3687/64.

⁽³⁾ JO n° L 361 du 31. 12. 1977, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 36.

⁽⁵⁾ JO n° L 250 du 1. 9. 1987, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 112 du 28. 4. 1983, p. 1.

2. Dans le cas où l'action de la Commission a été demandée par un État membre, cette dernière se prononce dans un délai maximal de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande et informe les États membres de la suite donnée.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de sa communication.

La saisine du Conseil n'a pas d'effet suspensif. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en question.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 1993.

Par le Conseil

Le président

N. HELVEG PETERSEN

ANNEXE

Liste de produits des chapitres 1 à 24, originaires de Turquie, pour lesquels il y a lieu de prévoir la suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun

Numéro d'ordre	Code NC(*)	Désignation des marchandises	Taux des droits (*)
15.0001	ex 0709 30 00	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré : – Aubergines, du 1 ^{er} au 14 janvier	9 %
15.0003	0714 20 10	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets, moelle de sagoutier : – Patates douces pour la consommation humaine (1)	exemption
15.0005	ex 0807 10 10	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais : – Pastèques, du 1 ^{er} novembre au 31 mars	6,5 %
15.0007	ex 1806 10 10 ex 1806 10 30 ex 1806 10 90	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao : – Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose	3 %
15.0009	1806 20 10 1806 20 30 1806 20 50 1806 20 80 1806 20 95 1806 31 00 1806 32 10 1806 32 90 1806 90 11 1806 90 19 1806 90 31 1806 90 39 1806 90 50	Chocolat et articles en chocolat, même fourrés ; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	9 %
15.0011	ex 1901 90 90	Préparations à base de farine de plantes légumineuses présentées sous forme de disques de pâte séchée au soleil, dénommées « papad »	exemption
15.0013	ex 1903 00 00	Tapioca, à l'exclusion du tapioca de fécule de pommes de terre	2 %
15.0015	0710 40 00 0711 90 30 2001 90 30 2004 90 10 2005 80 00 2008 99 85	Préparations : – – de maïs	3 %
15.0017	1904 90 10	– – de riz	3 %
15.0019	1904 90 90	– – d'autres céréales	2 %

(*) Les codes Taric figurent à la page 2 de la présente annexe.

(1) L'admission dans ce code de la nomenclature combinée est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(2) Sans préjudice de la perception des droits additionnels éventuellement applicables.

Codes Taric

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric
15.0001	ex 0709 30 00	0709 30 00 * 10
15.0005	ex 0807 10 10	0807 10 10 * 10
15.0007	ex 1806 10 10	1806 10 10 * 11
		1806 10 10 * 91
	ex 1806 10 30	1806 10 30 * 10
	ex 1806 10 90	1806 10 90 * 10
15.0011	ex 1901 90 90	1901 90 90 * 12
		* 14
		* 16
		* 18
15.0013	ex 1903 00 00	1903 00 00 * 90